



## Arrêt

**n° 296 349 du 26 octobre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 292 148, rendu le 18 juillet 2023

Vu l'ordonnance du 05 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 novembre 2022, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 29 novembre 2022.

1.3. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 décembre 2022, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.11.2022 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 09.11.2022, dépourvu de tout document d'identité;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac» indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 26.09.2022 (réf. [...]); considérant que, lors de son audition le 25.11.2022, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne, mais qu'il a déclaré ne pas avoir fait de DPI ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 08/09/2022 [sic] (réf. [...]) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du R[è]glement 604/2013 en date du 14.09.2022 [sic] ([...]) ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé lors de son audition le 08/09/2022 qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; « On m'a forcé à donner mes empreintes en Espagne. Moi je voulais juste aller en Belgique rejoindre mes frères, ils m'ont*

dit de donner mes empr[eij]ntes puis qu'il me laissait aller vers la Belgique mais ce n'était pas une DPI. »

;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir eu le choix de donner ses empreintes en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Espagne le 26.09.2022 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant, considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve. II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Espagne qui est en cours d'examen; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilité », rempli lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière dans le chef de l'intéressé;

Considérant cependant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé . » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît. dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A M E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Espagne ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant en outre que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu

notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere (le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, voir ci-dessous) indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à [...] proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment)

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA - Country Report : Spain, update 2021, APRIL 2022 (ci-après rapport AIDA) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA. p. 119-120); [...];

Considérant qu'Amnesty International .dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA,p.119-120) ;

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ; considérant que s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, tels que ceux auxquels les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confronté, il indique toutefois que différentes ONG disposent de places d'accueil pour les demandeurs de protection avec des besoins particuliers en matière de santé mentale (AIDA,p.119-120) ; qu'ainsi, par exemple, la «Federacion Red Acoge » gère un nouvel établissement pouvant accueillir des demandeurs de protection internationale ayant des problèmes d'addiction ou ayant plusieurs pathologies ; considérant également qu'en avril 2021, la « Fundacion Cruz Blanca » a ouvert un nouveau centre d'accueil ,à Guadalajara, destiné aux migrants ayant des problèmes de santé mentale (AIDA,p.120);

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités espagnoles de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire espagnol;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir ses frères [...], son cousin [...] et sa sœur [...] qui résident en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Parce que mes frères et sœur sont ici, je veux être avec eux. [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Espagne : Je ne veux pas y aller car je n'ai pas ma famille là-bas ils sont tous ici en Belgique. » ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par «[...]» «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...]. les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que les frères, la sœur et le cousin de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec ses frères, sa sœur et son cousin lorsqu'ils étaient tous les deux dans leur pays d'origine : « Frère et sœur : On avait une relation très forte avec mes frères et ma sœur. Cousin : On avait une très bonne relation, on se voyait et on parlait normalement entre nous. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec ses frères, sa sœur et son cousin lorsque ceux-ci étaient en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Frères et sœur : On avait une bonne relation, on se parlait tout le temps entre nous. Cousin : on s'appelait de temps en temps » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec ses frères, sa sœur et son cousin : « Frères et sœur : Très bonne relation. J'habite avec [X.] en ce moment, il m'aide un peu financièrement. Cousin : On s'est déjà vu, on entretient une bonne relation. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Ce sont mes frères qui m'aident. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, les frères, la

sœur et le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que les frères, la sœur et le cousin en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses frères, sa sœur et son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses frères, sa sœur et son cousin, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ou que ses frères, sa sœur et son cousin ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ,

Considérant également que l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « [...] J'aimerais continuer mes études ici en Belgique. Et enfin je m'y sens en sécurité.» ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont particulièrement vagues et subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme «demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique - en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-b du Règlement 604/2013 - puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Ree. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiëek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifi[é], le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant par ailleurs que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA.p.132) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») ; que si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise

qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA,p.93) ,

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiel' (AIDA,p.94) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face, ces dernières années, à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA,p.92) ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.92-133) ;

Considérant qu'une nouvelle instruction a été adoptée en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaria de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase ( c.à.d la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale ; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «compléteront l'itinéraire complet» en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol (AIDA.p.92) ;

Considérant en outre que le gouvernement espagnol prévoit d'octroyer 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 afin d'améliorer le système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p 93) ;

Considérant qu'en janvier 2019, le Tribunal Superior de Justicia a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); qu'ensuite les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil (AIDA,p.60,p.94) ; que le rapport AIDA indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil ; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.92-133) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devrait faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase previa de evaluación y derivación »), a une durée de maximum trente jours ; qu'en 2019, ce délai a été globalement respecté en pratique même si des exceptions ont été signalées; qu'en 2019 la phase d'évaluation et d'orientation avait une durée moyenne d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois ; que ce délai peut être prolongé de trois mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase de préparation à l'autonomie (« Fase de preparación para la autonomía ») a une durée de douze mois ; que ce délai peut être prolongé de trois mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois ; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA,p.95,p.121) ;

Considérant, dès lors, que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales ; qu'il tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale ; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p.93-99,p.105) ;[...]

Considérant également qu'une nouvelle instruction a été adoptée en Janvier 2021 par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaria de Estado de Migraciones ») ; qu'en vertu de celle-ci les personnes ne pourront accéder à la seconde phase ( c.à.d. la dernière phase) du système d'accueil espagnol que lorsqu'elles se seront vues accorder la protection internationale; qu'ainsi, les autres demandeurs de protection internationale «compléteront l'itinéraire complet » en étant hébergés selon les modalités prévues dans la première phase du système d'accueil espagnol ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA

qu'un des objectifs de cette mesure est d'améliorer l'accès au système d'accueil espagnol et de favoriser l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale (AIDA, p.92, p. 95-96);

Considérant que selon cette instruction, ce système est entré en vigueur pour les personnes accédant au système d'accueil espagnol à partir du 1er janvier 2021; qu'il faut attendre avant de savoir comment celle-ci est implémentée en pratique (AIDA, p. 95-96) ;

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p.98) ; considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 95, p. 105) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 99) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p.99) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p.99) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2022, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 10 -AIDA, p.96 ; p. 104) ; qu'il existe également des centres d'accueil établis dans le cadre du programme d'aide humanitaire ( AIDA, p.95) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p. 104) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p. 105) ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (AIDA, p.105- 106) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe des lacunes dans le système d'accueil espagnol ; que la FRA (« Fundamental Rights Agency ») pointe notamment la surpopulation à laquelle les structures d'accueil espagnoles doivent faire face; que dans son rapport annuel 2021, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») évoque différents cas de migrants et de demandeurs de protection internationale sans abris (AIDA, p.102) ; qu'ainsi le rapport AIDA souligne que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale est toujours d'actualité en 2021 ; toutefois qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.103) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.92-133) ;

Considérant également qu'en 2019, le gouvernement espagnol a introduit un amendement prévoyant la possibilité d'envoyer les demandeurs de protection internationale dans des centres d'accueil dans le cadre de programme d'aide humanitaire; qu'en janvier 2020, le ministère espagnol des migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin accueillir, entre autres, des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 102-103) ;

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla ; qu'il évoque notamment la surpopulation des centres de ces deux entités ; le risque d'être victime de violence au sein de ceux-ci ; la pénurie d'interprètes et de psychologues ; qu'il indique qu'en 2020 IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla ; qu'il indique également que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (« The Council of Europe Commissioner for Human Rights ») a considéré que les conditions de vie à [Melilla] étaient « inférieures aux normes » ; qu'Amnesty international, dans son rapport 2020/2021, évoque notamment l'utilisation à Melilla de structures non conformes aux standards internationaux ; qu'une note de l'ECRE de juillet 2021 qualifie les conditions sanitaires ainsi que les services de soins de santé dans les CETI de « médiocres » ; que cette note précise que la situation s'est aggravée durant la pandémie de COVID-19 (AIDA, p.106-107) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.94-97) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla ; Considérant que selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence ont été mis en place (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères) par les autorités espagnoles ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguin (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » ; qu'il précise qu'au début de l'année 2021, un seul centre d'accueil sur les sept prévus est fonctionnel (AIDA, p. 107-110) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol est similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla ; que début de l'année 2021, des grèves de la faim, des manifestations et des cas d'automutilations parmi les migrants ont été rapportés sur les îles Canaries (AIDA, p.109- 111) ; considérant toutefois que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration, « Secretaria de Estado de Migraciones ») ; qu'ainsi, par exemple, l'organisation ACEM fournit une assistance complète aux migrants (y compris l'assistance juridique, les soins de santé, les besoins en interprète, etc.) au sein des structures d'accueil qu'elle a ouvert à Tenerife et à Lanzarote ; que IOM (« International Organization for Migration », l'Organisation Internationale pour les Migrations) est également présente à Tenerife où elle gère une structure d'accueil ; que des structures d'accueil dédiées aux victimes de la traite des êtres humains ont également été mise en place sur l'île de Gran Canaria par la Fondation de la Croix blanche (« Fundación Cruz Blanca ») ; considérant également qu'il ressort du dit rapport qu'un budget de 15,8 millions d'euros destiné à l'accueil des migrants arrivant aux Canaries a été approuvé en février 2021 (AIDA, p.110) ;

Considérant qu'en mars 2021, l'ONG CEAR a critiqué la situation sur les îles Canaries, évoquant notamment le manque d'assistance juridique, l'absence de « conditions de vie décentes » ainsi que le manque de services adéquats dans les structures d'accueil (AIDA, p.111) ; qu'en mai 2021, Amnesty International a souligné que les conditions d'accueil sur l'archipel « restent inadéquates » même si le nombre de migrants présents sur celui-ci a diminué grâce à des transferts effectués vers le continent espagnol ; considérant que, selon le rapport AIDA, les îles Canaries ne sont toujours pas en mesure de faire face à l'augmentation rapide des arrivées maritimes ; que les mineurs non accompagnés ainsi que les adolescents proches de l'âge adulte sont particulièrement affectés par le manque de places d'accueil disponibles, la lenteur des procédures ainsi que les difficultés d'identification des besoins en protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant que selon le rapport AIDA, EASO (« European Union Agency for Asylum », l'Agence de l'Union européenne pour l'asile) a mené une évaluation des besoins sur les îles Canaries début 2021 afin de mettre rapidement en place un système d'accueil efficace ; qu'il s'agit d'un des axes du nouveau plan opérationnel lancé en décembre 2020 par EASO visant à soutenir les autorités espagnoles dans le cadre du développement d'un nouveau système d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (AIDA, p.37 ; p 96) ; qu'EASO a également, en réponse au problème de la saturation du système d'accueil espagnol, contribué à augmenter le nombre de places d'accueil disponibles dans les îles Canaries (AIDA, p.103) ; que le HCR a envoyé une équipe sur les îles Canaries afin d'aider notamment à l'identification précoce des besoins en protection internationale des migrants arrivant par bateau (AIDA, p.96) ; que depuis le début de l'année 2021, l'IOM est présente sur les îles Canaries où elle fournit des places d'accueil « humanitaires » et assure une assistance de première ligne aux migrants arrivant sur

*l'archipel (y compris une assistance juridique relative à la protection internationale et à l'identification de la vulnérabilité des migrants) (AIDA,p.97,p.37) ;*

*Considérant que rien n'indique que l'intéressé sera envoyé sur les îles Canaries ;*

*Considérant de plus que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;*

*Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, n° 13447/87, 13448/87, 13165/87 et al., § 111, CEDH 1991) ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

*Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;*

*Considérant donc que rien indique ou ne prouve que le requérant n'aura pas accès aux conditions d'accueil prévues par les autorités espagnoles ; qu'il ne peut être déduit, de ce qui précède, que l'intéressé ne pourra pas bénéficier, en Espagne, des conditions d'accueil prévues par la législation espagnole ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;*

*Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; considérant de plus qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes dont la procédure de protection internationale est en cours ne sont pas détenues en Espagne ; que les motifs de détention prévus dans la loi espagnole sur les étrangers ne sont pas destinés à être appliqués aux demandeurs de protection internationale (AIDA,p.134-138) ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le Ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA,p.60) ;*

*Considérant que si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'elles puissent introduire leur demande de protection internationale (AIDA,p.60-61) ;*

*Considérant que, selon ce rapport, le demandeur dont la demande de protection internationale a été abandonnée doit réintroduire une demande de protection ; que cette nouvelle demande n'est pas considérée comme étant une demande ultérieure mais comme étant une demande « standard » ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA,p.61,p.83) ; considérant ainsi que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accesser à la procédure de protection internationale (AIDA,p.60-61) ;*

*Considérant par ailleurs que l'Espagne est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de*

la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé et qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant cette demande de protection internationale ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités espagnoles en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale, considérant qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Espagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités espagnoles au même titre que les autorités belges ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.49) ;

Considérant que le rapport AIDA (p.50) indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs ; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, même s'il peut atteindre trois ans dans certains cas ; considérant que, s'il précise que des plaintes ainsi que des craintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Espagne ont été émises précédemment (notamment par des ONG), y compris en 2020, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.49-51) ; du reste, des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.54-55) ;

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.55) ;

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.55) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en

Espagne présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3-2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

1.4. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris une « décision de prorogation du délai de transfert Dublin », à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 297 245.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3, 7, 17 et 22 du Règlement Dublin III, de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le TFUE), de l'article 22 de la Constitution, et de « principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Grave crise sanitaire qualifiée de pandémie par l'OMS en raison du COVID-19 », elle fait valoir qu'« il convient d'insister sur le fait que la crise sanitaire due à la COVID-19 qui sévit dans le monde actuellement est sans précédent. Au cours des deux dernières années, le coronavirus s'est propagé dans le monde entier. Depuis quelques mois, l'Europe est en proie à l'émergence de nouveaux variants, qui sont souvent plus contagieux que le variant original. Plusieurs pays ont à nouveau décrété un verrouillage national pour tenter d'enrayer la propagation du virus. Malgré des mesures de sécurité strictes, le nombre d'infections est en augmentation. Dans le monde, plus de 6 millions de personnes sont mortes à cause du coronavirus jusqu'à présent.

La crise sanitaire exige donc des mesures exceptionnelles pour éviter que les demandeurs d'asile ne soient exposés au virus et que ceux-ci ne mettent également en danger une autre population. Pour ces raisons, les différents gouvernements européens ont pris des mesures contraignantes dans l'intérêt général afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de COVID-19, particulièrement transmissible. Ces mesures visant à combattre le fléau comprennent la distanciation sociale, des confinements relatifs, et la limitation des voyages. Dans ce contexte, il est clair qu'un transfert du requérant vers un autre pays européen va tout à fait à l'encontre de l'objectif dicté par ces mesures. La responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation. Il en va donc de la santé mondiale de limiter la propagation du virus et donc les déplacements. Sur le plan sanitaire, le respect des directives de l'OMS qui recommande des mesures pour limiter les risques d'exportation et d'importation du COVID-19 s'oppose clairement à tout transfert.

La solidarité européenne exige ainsi que la clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin soit systématiquement appliquée en cette période de pandémie, les déplacements d'un pays à l'autre devant absolument être évités.

Les considérations relatives à la santé de l'ensemble de la population doivent primer sur le respect bureaucratique des règles de circulation des demandeurs d'asile entre les États européens. La Belgique devait sur cette base, en vertu de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 17, §1 du Règlement Dublin III, se déclarer responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante.

En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de la pandémie actuelle et de la crise qu'elle provoque dans toute l'Union européenne, la partie adverse viole les articles 3, 7 et 22 du Règlement Dublin, l'article 191 du TFUE, les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. [...] ».

Elle soutient également que « les conséquences de la pandémie de COVID 19 sont particulièrement préoccupantes en Espagne, au vu de la surpopulation de ses centres d'accueil - sans parler des nombreux demandeurs d'asile qui se retrouvent sans-abri, alors que vivre dans la rue accroît leur vulnérabilité, les chances de contamination, et menacent donc leur sécurité, leur santé et leur vie. Cette crise sanitaire frappe en effet très violemment l'Espagne et plonge le pays dans une crise sanitaire, économique et sociale sans précédent, qui ne fait qu'amplifier à l'extrême une situation qui était déjà très gravement problématique pour les demandeurs de protection auparavant.

L'Office des Étrangers se devait de prendre en compte ces informations essentielles avant toute décision de transfert en application du Règlement Dublin III. À cet égard, la décision attaquée n'a pas pris en compte de manière adéquate les informations essentielles et les exigences de prudence liées à la crise sanitaire. Compte tenu de cette situation sanitaire déjà exceptionnelle au moment où la décision de transfert a été prise, il était de toute évidence déconseillé d'envisager le transfert d'une personne. Il y avait donc lieu, pour l'Office des Étrangers, d'à tout le moins envisager un transfert vers ce pays en application du Règlement Dublin III avec la plus grande prudence, au terme d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations concernant la procédure d'asile, l'accueil des demandeurs de protection et les répercussions de l'épidémie du virus Covid-19 sur cette catégorie de personnes en Espagne.

Selon les statistiques, en juillet 2022, l'Espagne faisait alors déjà le deuil de pas moins de 107 799 de ses ressortissants, morts du coronavirus (et plus de 12 681 820 cas)<sup>2 3 4 5 6</sup> : l'Espagne constitue un des pays d'Europe les plus affectés par la pandémie<sup>34</sup>. Un article daté du 21/10/2020 confirmait que l'Espagne reste l'un des pays européens les plus touchés par le Covid-19.

Or, une étude [...] publiée dans la revue de géographie économique en 2020 décrit les conséquences très néfastes de la crise du COVID-19, en ce compris au niveau de son système de soins de santé déjà fragilisé [...].

En vertu des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause. Elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Tel ne fut pas le cas en l'espèce ».

**2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Situation particulière et vulnérabilité du requérant - et nécessité de protection de sa vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « La vulnérabilité marque le statut de demandeur de protection internationale. Elle est encore accrue dans le chef du requérant.**

Le requérant est d'origine palestinienne. Il est apatride, et âgé de 20 ans à peine.

Le requérant risque, en cas de retour en Espagne, de subir des traitements inhumains et dégradants dus aux conditions d'accueil déplorables réservées aux demandeurs d'asile en Espagne, dont les répercussions sont encore plus dramatiques au vu de sa vulnérabilité exacerbée.

Dès lors, un renvoi vers l'Espagne est inenvisageable, d'autant plus à la lumière du contexte sanitaire actuel.

La vulnérabilité du requérant implique pour l'État belge une plus grande attention quant au risque que le requérant encourt de subir des traitements inhumains et dégradants.

Par ailleurs, soulignons que plusieurs membres de la famille [du requérant] résident en Belgique de manière durable (sa fratrie, ainsi qu'un cousin) [...], et que le champ d'application de l'article 8 de la CEDH protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale peut être étendu à ce type de relation familiale. En effet, le requérant compte sur la présence de trois de ses frères et d'une sœur en Belgique. Cette dernière a même la nationalité belge.

Le requérant les voit régulièrement et partage leur quotidien. Qui plus est, il est totalement dépendant de ses frères en cette crise de l'accueil : il a d'abord vécu chez son frère [X.] [...] ; il vit désormais chez son frère [Y.Y.] à Anvers. Il compte sur lui, et dépend entièrement de lui, en cette crise de l'accueil, pour satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que celui de se nourrir, se laver, se chauffer, dormir, et se vêtir.

Le requérant avait fait part de sa composition familiale particulière et de l'importance pour lui de la présence de sa fratrie en Belgique à la partie adverse. Il avait précisé dépendre de ses frères pour ses moyens de subsistance, et ne survivre que grâce à leur aide [...].

Sa fratrie lui apporte ainsi un soutien émotionnel, moral et affectif, mais également matériel et financier. Il s'agit de liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dès lors, le lien de filiation invoqué en l'espèce n'empêche pas de faire application de l'article 8 de la CEDH. C'est ce qu'a considéré la CEDH notamment dans les arrêts Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991 (Série A no. 193, p. 18, § 36) et Boyle c. Royaume-Uni du 28 février 1994 (Série A no. 282-B, rapport de la Commission du 9 février 1993, pp. 27 et 28, §§41 à 47).

Par conséquent, en considérant que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle n'a, en effet, pas tenu compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

La décision attaquée porte, également, atteinte à la vie privée et familiale du requérant et viole par conséquent l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, risque de traitements inhumains et dégradants et traitement des demandes d'asile dramatiques en Espagne - art. 3 CEDH », la partie requérante soutient que « L'Espagne ne peut être considérée comme l'État responsable du traitement de la demande d'asile des requérantes en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole.

Le requérant a expliqué à la partie adverse qu'il ne veut pas retourner en Espagne. La partie adverse n'a pas pris suffisamment en compte les déclarations du requérant faites à ce sujet. Les informations avancées par la partie requérante mettent pourtant en exergue les graves défaillances dans le système d'accueil espagnol comme il sera démontré ci-dessous.

Les défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil espagnole sont attestées par de nombreuses sources ci-exposées.

[...] 1. Jurisprudence

Il convient d'avoir égard à l'arrêt « Tarakhel et autres contre la Suisse » rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin.

La Cour affirme à cette occasion que « *en tant que catégorie de la population 'particulièrement défavorisée et vulnérable', les demandeurs d'asile ont besoin d'une 'protection spéciale' au regard de cette disposition* ».

La Cour a notamment établi que « *l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence* ».

La Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du Règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Il existe des défaillances dans le système d'accueil espagnol.

Il ressort en effet d'informations générales que la situation en Espagne en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile.

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a déjà suspendu ou annulé des décisions de transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin dans les situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil [...]. À cet égard, l'arrêt n° 148. 906 du 30 juin 2015 de Votre Conseil annule la décision de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire au motif que l'Espagne est l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants [...]

Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu un arrêt n°132 182 le 27 octobre 2014, qui annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne à l'encontre d'une femme enceinte, mère de jeunes enfants [...]

Le CCE relève aussi que le motif de l'acte attaqué selon lequel ce serait à la concluante d'apporter des éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et des circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États à l'article 3 de la CEDH ne répond pas adéquatement aux arguments de la concluante car il s'agit d'avoir égard à la situation personnelle de la concluante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce.

De même, il convient de tenir compte de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne n° 155 275 du 26 octobre 2015.

Dans l'arrêt « Tarakhel contre Suisse », la CJUE conclut que : « *si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention* ».

Il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée au requérant et à sa vulnérabilité sera mise en place en Espagne.

Il convient que la Belgique assure la légalité de sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en prenant soin de garantir une prise en charge adaptée à la vulnérabilité du requérant.

Le rapport AIDA fait toutefois état d'un retard dans l'enregistrement des demandes : les délais d'attente pour obtenir une place d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Espagne peuvent être extrêmement longs.

Tout porte à croire qu'avec la crise sanitaire ayant perturbé et ralenti le système d'asile et d'accueil européen, ces délais soient encore plus longs désormais.

Cela constitue un danger réel pour la dignité, l'intégrité physique et la santé du requérant, d'autant plus à la lumière du contexte de pandémie qui rend les personnes sans-abris plus vulnérables que jamais. Vivre à la rue accroît la vulnérabilité de la partie requérante, eu égard aux conditions d'hygiène difficiles, voire inexistantes ; étant donné la pandémie frappant l'Espagne actuellement, chaque jour passé à la rue augmenterait la vulnérabilité de la partie requérante et ses chances d'attraper le coronavirus Covid-19.

Le même rapport AIDA indique que des rapports révèlent que certaines personnes transférées en Espagne dans le cadre du règlement Dublin n'ont pas eu accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'elles sont arrivées en Espagne suite à leur transfert, menant à une condamnation du gouvernement espagnol par le Tribunal Supérieur de Justice.

La Belgique doit donc, avant de renvoyer la partie requérante vers l'Espagne, obtenir des autorités espagnoles une garantie concernant une prise en charge adaptée.

Sans cette garantie individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la [CEDH] au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne. [...]

[...] 2. Presse

Un article paru dans El Pais en février 2020 souligne les défaillances du système d'accueil espagnol : [...]

Il apparaît donc que la crainte du requérant que sa demande de protection internationale ne soit pas examinée, en tout cas pas dans un délai raisonnable, semble tout à fait légitime.

L'article fait état d'un « effondrement » du Bureau de l'asile espagnol, avec un taux record de cas non résolus ; tout porte à croire que la crise sanitaire n'a fait qu'accentuer cet effondrement en portant un coup de grâce au système d'accueil espagnol.

Il est attesté que les centres d'accueil étant débordés, un nombre élevé de demandeurs en attente d'une réponse sont obligés de vivre dans la rue ; cela constitue un traitement inhumain et dégradant.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé à plusieurs reprises que vivre dans la rue constitue un traitement inhumain et dégradant pour le demandeur d'asile, par exemple dans M.S.S. contre Belgique et Grèce, du 21 janvier 2011, §§ 263-264 : [...].

Force est de constater que la pandémie et ses conséquences ne font qu'aggraver les risques d'un tel traitement inhumain et dégradant.

[...] 3. Rapports d'institutions gouvernementales et non gouvernementales

Depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non-gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne.

[...] 3.1. Accueil des demandeurs d'asile

Dans le Rapport AIDA 2021 concernant l'accès à l'accueil en Espagne, l'on peut lire ce qui suit (p. 98) :

« Main obstacles for asylum applicants present after passing the first phase, as the system foresees an initial degree of autonomy and self-maintenance which is hardly accomplishable in 6 months' time, and almost impossible in the case of applicants who have difficulties in learning and speaking the Spanish language, and thus face greater barriers to access to employment. The SEM instruction of January 2021 also aims at addressing these issues. Evictions or attempts to conduct evictions of Syrian and Palestinian asylum seekers from their houses have been reported during 2020 in Zaragoza and near Madrid, due to the above mentioned challenges they face in securing material resources to pay their rent. ». [...].

Concernant les personnes renvoyées en Espagne en vertu du règlement de Dublin, le rapport susmentionné stipule que (p. 99) :

« In 2018, media reports have referred to at least 20 persons returned under the Dublin Regulation who were excluded from the reception system and were rendered homeless, on the basis that they had renounced their entitlement to accommodation upon leaving Spain". [...]

En outre, l'augmentation du nombre d'arrivées de demandeurs d'asile pose problème pour l'accès à l'accueil : [...].

Amnesty International, dans son rapport 2016/2017, dénonce notamment le manque de places disponibles dans les centres d'accueil, le fait que la Loi relative à l'asile n'était toujours pas appliquée en Espagne des années après son entrée en vigueur et le retard dans le traitement des demandes d'asile : [...].

Le rapport AIDA actualisé en 2021 déplore des lacunes du système d'accueil enregistrées en 2021, qui sont chroniques : de nombreuses installations sont encore surpeuplées et l'absence de transferts des îles et des enclaves vers le continent a entraîné de nombreux cas de dénuement et de sans-abrisme parmi les demandeurs d'asile [...].

En outre, des centres d'accueil ont été touchés par de graves incendies ayant fait des morts et de nombreux blessés [...].

Le rapport AIDA exprime des préoccupations accrues concernant les conditions dans les centres d'accueil de Ceuta et Melilla : [...].

[...] 3.2. Risques de traite

Il existe de surcroît un risque de traite en Espagne, comme démontré clairement par le rapport du département d'État des États-Unis sur la traite des personnes : [...].

Le rapport AIDA de 2021 confirme cet état de fait, et relève également des risques réels d'exploitation et de traite des migrants en Espagne : [...]

### [...] 3.3. Détention des demandeurs d'asile

[...] 3.3.1. Selon le rapport AIDA actualisé en 2021 (p. 14) :

« The Spanish Ombudsman expressed concern over the conditions at facilities where migrants are deprived of liberty. At the Centres for Temporary Attention for Foreigners (Centros de Atención Temporal de Extranjeros, CATE) deficiencies relate to overcrowding, the presence of mothers with children and of sick people, and insufficient guarantees to access asylum. Concerning CIEs, recommendations recurring in several centres relate to the availability of medical care, interpretation, legal and social assistance, possibility to communicate with lawyers, access by NGOs, video surveillance and the registration of the use of coercive measures ». [...]

Le rapport précise en outre que, bien que la détention des demandeurs d'asile vulnérables ne soit pas autorisée par la législation nationale, dans la pratique, plusieurs exceptions ont été signalées concernant les enfants non accompagnés et les victimes de la traite (p. 14) - sans compter les conditions désastreuses, voire insalubres, de certains des centres fermés dans lesquels sont détenus les migrants [...].

[...] 3.3.2. Le droit à la liberté de mouvement et de circulation continue d'être régulièrement violé en Espagne. Divers tribunaux espagnols reconnaissant régulièrement le droit à la liberté de circulation des demandeurs d'asile. En pratique, cependant, les autorités ont continué à restreindre l'accès des demandeurs d'asile au continent jusqu'en 2020. Cela signifie que les demandeurs doivent rester dans le CETI, et qu'ils ne sont pas libres de se déplacer en dehors des deux enclaves. Il existe un manque général de transparence concernant les critères suivis par le CETI pour transférer les personnes vers la péninsule espagnole, ce qui a été dénoncé et critiqué à plusieurs reprises par les organisations de défense des droits de l'homme.

Dans deux décisions historiques rendues en juillet 2020, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a conclu que ni le droit interne ni le droit de l'UE ne contiennent de dispositions justifiant la limitation du droit des demandeurs d'asile à se déplacer librement sur le territoire espagnol. [...] Ainsi, le jugement reconnaît explicitement le droit à la libre circulation des demandeurs d'asile de Ceuta et Melilla et déclare illégale la pratique du ministère de l'Intérieur. Cependant, la mise en œuvre de l'arrêt n'a pas été appliquée en pratique en 2020. En août 2020, de nombreux demandeurs d'asile à Ceuta ont protesté car ils ne pouvaient pas quitter Ceuta, démontrant ainsi que l'arrêt de la Cour suprême n'était pas appliqué dans la pratique [...].

### [...] 3.4. Accès au logement

En ce qui concerne l'accès au logement, plusieurs rapports ont souligné les obstacles auxquels sont confrontés les migrants, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale, pour accéder au logement et louer des appartements, et ont mis en lumière des problèmes systémiques dans le secteur de l'immobilier [...].

Les lacunes du système d'accueil espagnol sont chroniques et ont été signalées par diverses sources, y compris en 2021. Parmi elles, l'Agence des droits fondamentaux a fait état de la surpopulation des structures d'accueil espagnoles. Le rapport annuel 2021 du médiateur espagnol a de surcroît dénoncé différents cas de migrants et de demandeurs d'asile laissés dans la rue en 2020, en raison des déficiences du système d'accueil. De nombreux demandeurs d'asile en Espagne étaient sans abri en 2021, en ce compris des mineurs non accompagnés [...].

### [...] 3.5. Accès au marché du travail

Le Rapport AIDA de 2021 note qu'il y a des obstacles pratiques pour les demandeurs d'asile concernant leur accès au marché du travail : [...]

### [...] 3.6. Accès à l'éducation

Certaines lacunes importantes ont été observées en Espagne dans le système éducatif : [...]

### [...] 3.7. Besoins d'accueil particuliers des groupes vulnérables

Le rapport AIDA 2021 mentionne que :

« Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems. » [...].

Les obstacles dans l'accès à des soins de santé adéquats sont du reste aggravés par la crise sanitaire liée au Covid-19 : [...].

De surcroît, des lieux d'accueil spéciaux pour ceux qui en ont besoin ne sont pas garantis en raison d'une approche généralisée : [...].

En ce qui concerne particulièrement les rapatriés de Dublin, le rapport de l'AIDA indique que :

« The number of incoming procedures to Spain is far higher than the number of outgoing procedures. Spain received 11,070 requests and 671 transfers in 2018. The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Labour, Migration and Social Security, responsible for reception. Nevertheless, civil society organisations have witnessed particular difficulties with regard to victims of trafficking returning to Spain under the Dublin system, mainly from France. These are due to different factors, i.e. the fact that victims of trafficking are not effectively identified as such, the lack of an effective mechanism to register and identify trafficked persons before return, as well as to identify victims among Dublin returnees once they arrive in Spain. The lack of coordination among the Spanish competent authorities (Dublin Unit, OAR, Ministry of Labour in charge of reception) is another factor. » [...]

[...] 3.8.

Expulsions automatiques, et collectives de migrants

[...] 3.8.1. D'emblée, le rapport AIDA actualisé en 2021 déplore un nombre élevé de décès en Méditerranée, au large de l'Espagne [...]: l'ONG Caminando Fronteras (Walking Borders) estime que 4 404 personnes sont mortes en arrivant en Espagne en 2021, ce qui suppose une augmentation de +102,95% par rapport à 2020.

Concernant spécifiquement les (non) secours en mer, le rapport AIDA actualisé en 2021 fait état d'évolutions inquiétantes concernant les limitations aux opérations de recherche et de sauvetage qui ont été constatées depuis le début de l'année 2019, notamment par la criminalisation des activités de recherche et de sauvetage menées par des ONG... [...].

[...] 3.8.2. Le CEAR fait part de sa préoccupation concernant l'expulsion de migrants : [...]

Le Comité des droits de l'homme (Nations Unies), dans ses Observations finales du 14 août 2015, fait part de sa grande préoccupation en raison des expulsions de migrants au départ de Ceuta et de Melilla ; il s'inquiète également des expulsions expresses effectuées par voies aériennes, expulsions qui pourraient constituer une violation du principe de non-refoulement : [...]

Le Comité s'inquiète également à propos des mauvais traitements subis par les immigrants, dont les demandeurs d'asile, lorsqu'il est procédé à leur expulsion du territoire espagnol.

En outre, dans son rapport 2015/2016, Amnesty International dénonce des cas d'expulsions automatiques et collectives de migrants, sans leur laisser la possibilité de demander l'asile.

Dans son rapport 2016/2017, Amnesty International a dressé le même constat quant à la situation problématique des réfugiés et des migrants en Espagne : [...]

Dans son rapport 2017/2018, Amnesty International constate en outre que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le retour immédiat au Maroc des migrants subsahariens qui tentaient d'entrer sur le territoire espagnol à Melilla en 2014 constituait une expulsion collective des ressortissants étrangers. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le retour sommaire de deux hommes d'Afrique subsaharienne de Melilla au Maroc en 2014 constituait une expulsion collective.

La Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs condamné l'Espagne pour les expulsions collectives vers le Maroc du 75-80 personnes qui étaient originaires d'Afrique sub-saharienne [...].

[...] 3.8.3. Le rapport AIDA le plus récent, actualisé en 2021, confirme que ces craintes restent tristement d'actualité : [...]

Ainsi, fin août 2021, différentes ONG ont dénoncé un possible refoulement de 41 personnes, dont 20 femmes (dont 3 enceintes) et 6 enfants de l'Isla de la Tierra, une île appartenant à l'archipel espagnol des îles Alhucemas, à proximité de Melilla. L'organisation Coordinadora de Barrios a déposé une plainte auprès du médiateur espagnol. Beaucoup d'entre eux étaient originaires du Mali, du Burkina Faso et de la République démocratique du Congo, et avaient pourtant exprimé leur intention de demander l'asile en Espagne. Dans le même sens, fin décembre 2021, neuf Syriens ont exprimé leur intention de demander l'asile après s'être échoués sur l'île espagnole "El Congreso" (appartenant à l'archipel des "Chafarinas", près de Melilla) mais ont cependant été repoussés vers le Maroc, en violation flagrante des législations nationales et internationales, ainsi que du principe de non-refoulement. Le Service Jésuite des Migrants et l'Association Marocaine des Droits de l'Homme (AMDH) ont dénoncé le fait que, depuis 2020, les migrants qui atteignent les îles Chafarinas sont systématiquement repoussés vers le Maroc au lieu d'être transférés à Melilla (rapport AIDA actualisé en 2021, p. 33).

[reproduction d'extraits du rapport AIDA, pp.20-22, 23-25, 28 et 30]

[...] 3.9. Racisme et climat de défiance à l'égard des étrangers en Espagne

[...] 3.9.1. Le Comité des droits de l'homme (Nations Unies), dans ses Observations finales du 14 août 2015, s'inquiète des discriminations dans l'accès au logement, l'éducation, l'emploi et les soins de santé dont font l'objet les étrangers en Espagne :

Le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique.

Il dénonce donc la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid - conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes.

Il pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionne que des attaques physiques sur des migrants ont été rapportées.

Il pointe l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé.

[...] 3.9.2. Le rapport AIDA de 2021 met en exergue plusieurs développements relatifs à la discrimination et aux crimes de haine qui ont été signalés tout au long de 2021 et au début de 2022 : [...] ».

La partie requérante conclut que « Tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile du requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, etc.) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne, qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques.

Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

Au vu de la vulnérabilité du requérant, et eu égard aux conditions d'accueil et aux risques encourus par les migrants lors de leur présence en Espagne, les conditions d'accueil déplorables réservées aux demandeurs d'asile en Espagne seraient d'autant plus pénibles. [...].

L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 § 2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 7 et 22 du Règlement Dublin III, et 191 du TFUE. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, l'existence de mesures spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation du coronavirus, au niveau mondial, n'implique pas l'illégalité des actes attaqués. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur base de la loi du 15 décembre 1980, et les mesures liées à la crise du COVID-19 sont temporaires. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé en Espagne qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de la COVID-19 en tant que pandémie.

L'argumentaire au terme duquel de la partie requérante fait valoir que « les conséquences de la pandémie de COVID 19 sont particulièrement préoccupantes en Espagne [...] », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'affirmation selon laquelle « La solidarité européenne exige ainsi que la clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin soit systématiquement appliquée en cette période de pandémie, les déplacements d'un pays à l'autre devant absolument être évités » ne repose sur aucun fondement, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une décision des Etats membres de l'Union européenne, à cet égard.

3.4.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations faites par le requérant, lors de son audition, quant à ses relations familiales, et mentionné, notamment, ce qui suit: *« il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui, les frères, la sœur et le cousin qu'il a déclaré avoir en Belgique; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et que les frères, la sœur et le cousin en question pourront néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de ses frères, sa sœur et son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses frères, sa sœur et son cousin, à partir du territoire espagnol ; Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Espagne, ou que ses frères, sa sœur et son cousin ne pourraient se prendre en charge seuls en Belgique ; [...] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui réitère les déclarations du requérant, mais ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux entre adultes et, partant, une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.2. Quant au grief selon lequel « Le requérant risque, en cas de retour en Espagne, de subir des traitements inhumains et dégradants dus aux conditions d'accueil déplorables réservées aux demandeurs d'asile en Espagne, dont les répercussions sont encore plus dramatiques au vu de sa vulnérabilité exacerbée. [...] », il est renvoyé au point 3.5.

3.5.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, l'argumentaire relatif à l'existence de déficiences structurelles dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Espagne, est invoqué pour la première fois en terme de requête. En effet, interrogé sur l'existence de « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale* », le requérant a uniquement fait valoir ce qui suit: « *Espagne: je ne veux pas y aller car je n'ai pas ma famille là-bas[.] Ils [s]ont tous ici en Belgique* ».

3.5.2.1. En tout état de cause, aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.5.2.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle

et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA relatif à la situation en Espagne, mis à jour en 2021 et a conclu « qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant [...] ».

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées, notamment, dans la motivation du premier attaqué, en ses cinquante-sixième à cinquante-huitième, septante-quatrième à septante-sixième, et quatre-vingt quatrième paragraphes (relatifs à l'examen du système d'accueil espagnol), et en ses quatre-vingt cinquième et quatre-vingt sixième, et nonante-huitième et nonante-neuvième paragraphes (relatifs à la procédure de protection internationale en Espagne). Ces informations, bien qu'elles soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait ou a fait face, ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol souffrirait, à l'heure actuelle, de «*défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes*», atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.5.2.2.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. En effet, d'une part, l'argumentation de celle-ci, qui vise la situation dans les villes de Ceuta et Melilla, n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort de la motivation des actes attaqués que le requérant ne sera pas renvoyé dans l'une de ces villes, ce qui n'est pas contesté. D'autre part, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse, sur la base, notamment, du même rapport susmentionné, relève d'une lecture partielle de ce rapport et ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse. La référence à une jurisprudence du Conseil datant de 2013 à 2016, et reposant donc sur des informations moins actualisées que celles sur lesquelles s'appuie le premier acte attaqué, n'est pas pertinente. Il en est de même de l'argumentation de la partie requérante, relative aux « risques de traite », à la « détention des demandeurs d'asile », à la liberté de circulation entre Ceuta et Melilla et le territoire espagnol, l'« accès à l'éducation », les « besoins d'accueil particuliers » et les expulsions à partir de Ceuta et Melilla, dès lors que la partie requérante n'explicite nullement la raison pour laquelle le requérant encourrait un risque de traite ou de détention, ou se retrouverait à Ceuta ou Melilla, ni devrait avoir accès à l'éducation ou à des besoins d'accueil particuliers, tels que décrits.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a également constaté « *qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant tout autre circonstance exceptionnelle qui eût justifié, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; [...]* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS